



Bastia

CITÀ DI CULTURA

Serviziu / Service
Ghjuridicu/Juridique

Le 06 mai 2024

ARRÊTÉ

N°2024/103 portant prolongation de la mise en sécurité d'urgence de l'immeuble sis 3 rue Jean CASALE - 20200 Bastia

Le Maire de la Ville de BASTIA,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. R511-1 et suivants, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu les articles L.2122-24, L.2213-24 et L.2131.1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le signalement du 18 avril 2024 de Mme PRAT, copropriétaire de l'immeuble sis 3 rue Jean CASALE relatif à l'état de dégradation d'un balcon;

Vu le rapport de la société INGE-CO en date du 25 avril 2024 ;

Vu les préconisations d'urgence figurant dans ledit rapport ;

Vu l'arrêté n°2024/090 portant mise en sécurité d'urgence de l'immeuble sis 3 rue Jean Casale – 20200 Bastia ;

Considérant que par signalement en date du 18 avril 2024, un état de dégradation avancée des balcons et une fissuration des murs de l'immeuble sis 3 rue Jean CASALE ont été portés à la connaissance des services de la Ville ;

Considérant que l'immeuble est géré par le syndic de copropriété CABINET SAINT NICOLAS sis 44 Boulevard GRAZIANI – 20200 BASTIA, représenté par Monsieur Jean-Antoine FERRALI ;

Considérant qu'au regard de la dangerosité des lieux telles que l'indiquent les préconisations des services techniques de la ville, il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises ;

Considérant les préconisations susvisées relatives à cet immeuble constatant la nécessité de mettre en sécurité la structure des balcons du troisième et septième étage;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède, qu'un danger imminent, manifeste et constaté impose, sans usage de la procédure contradictoire, que les mesures indispensables soient prises d'urgence en ce que la situation compromet gravement la sécurité des biens et des personnes, occupants et tiers ;

Considérant le délai nécessaire à l'entreprise pour réaliser les travaux ;

Considérant que les mesures prescrites concernent l'ensemble de la copropriété.

ARRETE

Article 1 : Le syndic de copropriété CABINET SAINT NICOLAS, représenté par Monsieur Jean-Antoine FERRALI devra, à compter de la publication du présent arrêté :

- **Sous un délai de 7 jours, soit jusqu'au 13 mai 2024** : Procéder à l'étalement des balcons des 3^{ème} et 7^{ème} étages afin de les sécuriser, d'assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent conformément aux préconisations de la société INGE-CO ;

Article 2 : Faute pour le syndic de copropriété d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé à l'article 1er, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de la copropriété du 3 rue Jean Casale - 20200 Bastia ;

Toutes les créances publiques liées à l'exécution d'office des travaux par la collectivité publique ou à la substitution aux seuls copropriétaires défaillants sont récupérables comme en matière de contributions directes contre chacun des copropriétaires concernés et garanties par l'inscription d'un privilège spécial immobilier sur chacun des lots concernés

Article 3 : Si le syndic de copropriété mentionné à l'article 1^{er} à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, il est tenu d'informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de la mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Le syndic de copropriété tient à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au syndic de copropriété Cabinet Saint-Nicolas qui assurera sa diffusion à l'ensemble des copropriétaires ou à ses ayants-droits, et sera affiché sur site.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au préfet de la Haute-Corse, au procureur de la République, à la Caisse d'allocation familiale de Haute-Corse, à la Collectivité de Corse et à la Communauté d'Agglomération de Bastia.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur général des
services par intérim,
Vincent SANCI

